

Décision du Président n°DEC2026-04-056

Objet : Convention de servitude pour le passage de réseaux électriques souterrains et l'implantation de coffrets électriques avec ENEDIS - Parcelle AM 266 GUINGAMP

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux engagés par ENEDIS ayant pour objet l'installation de 10 mètres de lignes souterraines de réseaux électriques et d'établir à demeure un ou plusieurs coffrets électriques et les remontées de câbles inhérentes, sur la parcelle AM 266, rue Paul Bizos (parking de la gare), à Guingamp, propriété de l'Agglomération,

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit une servitude au profit de ENEDIS pour l'installation de 10 mètres de lignes souterraines de réseaux électriques et pour établir à demeure un ou plusieurs coffrets électriques et les remontées de câbles inhérentes sur la parcelle AM 266, rue Paul Bizos (parking de la gare), située à GUINGAMP, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : Ladite servitude prendra effet à compter de la signature de la convention ci-annexée pour la durée d'exploitation de l'exploitation des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués, et selon les modalités d'exercice définies dans la convention.

Article 3 : La servitude de passage fera l'objet d'une réitération par acte authentique publié au service de la publicité foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03/04/2026

Le Président
Vincent LÉ-MEAUX

